

Le Conseil exécutif

ADOpte les amendements suivants à son Règlement intérieur:

*Remplacer l'article 6 par le texte suivant:*

« Le Directeur général convoque également le Conseil sur la demande conjointe de dix membres, à lui adressée par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Conseil est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande. Cette session a lieu au Siège, à moins que le Directeur général, en consultation avec le Président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions l'ayant motivée.

Dans le cas où surviendraient des événements exigeant une action immédiate conformément aux dispositions de l'article 28 i) de la Constitution, le Directeur général pourra, en consultation avec le Président, convoquer le Conseil en session extraordinaire; il en fixera la date et en déterminera le lieu. »

*Remplacer l'article 12 par le texte suivant:*

« Le Conseil élit parmi ses membres son bureau, à savoir un président et trois vice-présidents; cette élection a lieu chaque année à la première session qui suit l'Assemblée de la Santé. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions. »

*Titre des articles 22 à 25. Ajouter à la note de bas de page le texte suivant:*

« La Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, dans la résolution WHA28.33, a décidé d'envisager l'adoption progressive du chinois comme langue de travail de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif. »

*Remplacer les articles 22 et 23 par le texte suivant:*

*Article 22*

« L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil. »

*Article 23*

« Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles. »

*Remplacer l'article 48 par le texte suivant:*

« Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur général et la nomination des Directeurs régionaux, le Conseil peut, en l'absence de toute objection, décider d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les membres présents participent au dépouillement du scrutin.

La désignation du Directeur général se fait au scrutin secret conformément à l'article 52. »